

---

## Chambre des Représentans.

---

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1836.

---

*Amendemens au projet relatif à la surveillance des condamnés libérés.*

---

*Nouvelle rédaction du dernier paragraphe de l'art. 2, proposée par  
M. H. DE BROUCKERE.*

ART. 2.

Ceux qui, ayant été condamnés pour un des crimes ou des délits prévus par les dispositions énoncées ci-dessus, commettraient de nouveau l'un de ces délits.

---

ART. 2.

M. Gendebien propose la suppression de la mention de l'art. 246 au 1<sup>er</sup> paragraphe.

---

*Amendement de M. DE BROUCKERE.*

ART. 3.

Il ne pourra changer de résidence, sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, le lieu qu'il se propose d'aller habiter, à ce fonctionnaire, qui lui remettra une nouvelle feuille de route.